

# Incapacité de travail

**Vous êtes en incapacité de travail lorsque vous ne pouvez temporairement plus travailler ou pointer au chômage à cause d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse. Un revenu de remplacement peut alors vous être octroyé par votre mutualité. Vous devez toutefois déclarer votre incapacité de travail à temps auprès de votre mutualité.**

## Qui dois-je prévenir en cas d'incapacité de travail ?

- Vous êtes salarié (ouvrier ou employé) ? Prévenez votre employeur et la CM.
- Vous êtes chômeur ? Prévenez la CM et indiquez vos jours de maladie sur votre carte de pointage afin que votre organisme de paiement soit au courant.
- Vous êtes indépendant ? Dans ce cas, vous devez uniquement prévenir la CM.

## Quand dois-je informer ma mutualité ?

Pour être dans les temps, introduisez une déclaration **dans les sept jours calendrier** suivant le début de votre incapacité de travail.

- Vous avez droit à un salaire garanti ? Vous devez alors rentrer votre déclaration avant la fin de cette période.
- Vous êtes hospitalisé pendant la période de déclaration ? Dans ce cas, cette période de déclaration est suspendue pendant votre séjour à l'hôpital.

**Attention :** si vous déclarez votre incapacité de travail trop tard, vous perdez 10 % de votre revenu de remplacement durant la période de retard.

## Comment dois-je prévenir ma mutualité ?

Demandez à votre médecin de remplir un « Certificat d'incapacité de travail », parfois aussi appelé le « Confidentiel ». Vous pouvez télécharger ce document sur [www.cm.be/aangifte](http://www.cm.be/aangifte) ou le demander dans une agence CM.

Envoyez le document complété à votre mutualité via **bpost**. Le cachet de la poste fait foi de date de déclaration.

Vous pouvez aussi remettre le certificat complété en mains propres au médecin-conseil contre récépissé.

**Attention :** ne déposez jamais le certificat complété dans une boîte aux lettres CM ni dans une enveloppe CM-Direct.

### Comment puis-je prétendre à un revenu de remplacement ?

Si le médecin-conseil reconnaît votre incapacité de travail, un dossier est ouvert. Vous êtes alors informé de la période de votre incapacité de travail par courrier postal (en mentionnant une date de fin provisoire). Vous recevez également une feuille de renseignements que vous devez remettre dûment complétée à votre mutualité. Vous pouvez également remplir ce formulaire en ligne. La CM demande elle-même les données requises auprès de votre employeur, de votre organisme de chômage ou des deux. Si vous êtes indépendant, vous recevez plusieurs documents à compléter vous-même.

Une fois que la CM dispose de toutes ces données, elle vérifie si vous avez droit à un revenu de remplacement.

### Quand et pour combien de temps vais-je recevoir une indemnité ?

Le moment à partir duquel et la période durant laquelle vous recevez un revenu de remplacement dépendent de votre situation :

- Salarié : dès le premier jour suivant la période de salaire garanti jusqu'à la date de fin de votre période de reconnaissance ;
- Chômeur : dès le premier jour de maladie jusqu'à la date de fin de votre période de reconnaissance ;
- Indépendant : si vous êtes en incapacité de travail pendant plus de sept jours et que vous avez demandé à votre médecin d'établir un certificat d'incapacité de travail dans les quatorze jours, vous pouvez bénéficier des prestations dès le premier jour de maladie. Si votre incapacité de travail pour cause de maladie est égale ou inférieure à sept jours, cette période ne sera pas rémunérée.

Vous recevez ce revenu de remplacement pendant maximum douze mois. Si vous êtes en incapacité de travail pendant plus longtemps, vous percevez alors une indemnité d'invalidité. Celle-ci est calculée autrement.

### À combien s'élève l'indemnité ?

- En tant que salarié, vous recevez un revenu de remplacement égal à 60 % de votre salaire journalier moyen.  
Le salaire qui est pris en considération est plafonné.
- En tant que chômeur, votre revenu de remplacement pendant les six premiers mois équivaut à votre allocation de chômage. Si votre allocation de chômage était supérieure à 60 % de votre salaire journalier moyen, votre revenu de remplacement est alors limité à ce montant moins élevé. À partir du septième mois, le montant du revenu de remplacement est revu.

- En tant qu'indépendant, vous recevez un montant journalier fixe qui dépend de votre situation familiale.

### Que dois-je faire si...

#### ... ma maladie perdure au-delà de la date de fin de ma période de reconnaissance ?

Demandez à votre médecin de remplir une nouvelle déclaration d'incapacité de travail et cochez la case « prolongation » sur le formulaire. Remettez le formulaire dûment complété à la CM dans les sept jours suivant la date de début de la prolongation.

La seule exception à ce délai de déclaration est l'hospitalisation, étant donné que le délai de déclaration est suspendu pendant votre hospitalisation.

#### ... je reprends le travail/le chômage avant la date de fin de ma période de reconnaissance ?

- Vous êtes salarié ? Dans ce cas, communiquez à la CM par écrit et dans un délai de huit jours la date à laquelle vous avez repris le travail, par exemple en présentant une attestation de reprise du travail. Votre employeur confirmera ensuite cette date via le site Internet de la Sécurité sociale.
- Vous êtes chômeur ? Demandez à votre organisme de chômage de remplir une attestation de reprise du chômage et transmettez celle-ci à la CM.
- Vous êtes indépendant ? Remettez immédiatement le document de reprise du travail dûment complété à la CM.

**Attention :** si vous reprenez le travail ou le chômage le jour ouvrable suivant votre période de reconnaissance, vous ne devez rien faire.

#### ... je reçois une convocation du médecin-conseil pour un examen médical ?

Honorez cette convocation, sans quoi vos indemnités seront bloquées. De plus, le médecin-conseil doit mettre un terme à votre période de reconnaissance en cas d'absence répétée sans motif valable.

Si vous ne pouvez pas vous rendre à cet examen pour des raisons médicales (par exemple, à cause d'une hospitalisation), contactez votre mutualité.

#### ... je veux reprendre partiellement le travail/le chômage ?

Présentez une demande auprès du médecin-conseil avant de reprendre le travail/le chômage.

**Attention :** l'autorisation, avec une date de fin, couvre la période pour l'activité autorisée et ne constitue donc en rien une reconnaissance de l'incapacité de travail. Pour prolonger cette période, vous devez demander une nouvelle autorisation, et ce avant la date de fin.

La pratique d'une activité autorisée peut entraîner une diminution de votre revenu de remplacement. Contactez la CM pour plus d'informations. Si vous avez une autorisation pour exercer une activité durant votre incapacité de travail, vous êtes quand même tenu de remettre des attestations au médecin-conseil pour prolonger votre incapacité de travail si nécessaire.

**... durant mon incapacité de travail, je réside pendant un temps à une autre adresse ou à l'étranger ?**

Contactez la CM au plus tard quatorze jours avant votre départ. Une autorisation préalable est parfois nécessaire.